



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

ECE/MP.PP/2008/L.10  
8 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire  
Programme de travail et fonctionnement de la Convention:  
plan stratégique à long terme

**PROJET DE DÉCISION III/8**  
**PLAN STRATÉGIQUE À LONG TERME**  
**Projet de décision préparé par le Bureau<sup>1,2</sup>**

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* sa décision II/8 relative à la planification stratégique à long terme pour la Convention, par laquelle elle a prié le Groupe de travail des Parties d'élaborer, avec l'aide du secrétariat et la participation appropriée du public, un plan stratégique pour la Convention pour examen et adoption à sa troisième réunion,

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis à la date indiquée ci-dessus en raison d'un manque de ressources.

<sup>2</sup> Le Bureau a préparé le présent projet sur la base des résultats de la discussion tenue lors de la neuvième réunion du Groupe de travail des Parties (13-15 février 2008) et du processus écrit convenu par le Groupe de travail (ECE/MP.PP/WG.1/2008/2, par. 87).

*Accueillant* avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe de travail et le Groupe d'experts sur la planification stratégique à long terme créé sous ses auspices pour élaborer un projet de plan,

1. *Adopte* le plan stratégique à long terme décrit à l'annexe à la présente décision;
2. *Convient* que le plan orientera l'élaboration et la mise en œuvre futures de la Convention jusqu'à sa cinquième réunion.

## Annexe

### PLAN STRATÉGIQUE À LONG TERME

#### INTRODUCTION

1. Depuis son adoption il y a dix ans, la Convention est apparue comme [l'un des instruments internationaux les plus efficaces] [[un instrument international [exceptionnellement] efficace]] de promotion de la démocratie en matière d'environnement. Traitant la question de l'interaction entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme, elle reconnaît et vise à améliorer le rôle essentiel du public dans la promotion du développement durable. Son entrée en vigueur, à peine plus de trois ans après son adoption en 1998, de même que l'augmentation constante du nombre de Parties ainsi que les progrès sensibles réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre constituent d'importantes réalisations. En la ratifiant, 40 pays d'Europe et d'Asie centrale ainsi que la Communauté européenne se sont engagés à mettre en place une législation et des pratiques appropriées relatives à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice en matière d'environnement.

2. [Il reste cependant d'importants problèmes. Les rapports nationaux de mise en œuvre ainsi que l'expérience acquise dans le cadre du mécanisme de respect des dispositions montrent que dans de nombreux pays le droit à l'accès à la justice n'est pas encore garanti, en dépit des progrès réalisés. De même, le respect des dispositions de la Convention concernant la participation du public et, dans une moindre mesure, l'accès à l'information posent problème dans certains pays. D'une manière générale, ce sont dans les économies en transition que les problèmes sont les plus importants.]

3. Le plan stratégique à long terme vise en priorité à garantir une mise en œuvre effective tout en reconnaissant, d'une part, la nécessité d'encourager davantage de pays à adhérer à la Convention afin que les avantages qui en découlent touchent une plus large audience et, d'autre part, la nécessité d'aborder de nouveaux problèmes relevant du champ d'application de la Convention.

## I. DESSEIN ET MISSION

4. Les pouvoirs publics ne peuvent aborder les grands problèmes écologiques, sociaux et économiques auxquels sont confrontées les sociétés du monde entier sans la participation et l'appui de nombreux acteurs, parmi lesquels les citoyens et les organisations de la société civile.
5. Afin de renforcer la démocratie environnementale dans la région de la CEE, de contribuer à l'efficacité et à la légitimité des politiques environnementales et d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel, la Convention établit des [normes] [procédures] internationales relatives à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement.
6. Notre dessein à long terme consiste à garantir l'exercice des droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement dans toute la région européenne et au-delà afin d'améliorer l'état de l'environnement et de contribuer à protéger le droit de chacun, des générations présente et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.
7. Nous considérons que notre mission consiste:
  - a) En premier lieu à faire en sorte que la Convention et son protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants soient pleinement mis en œuvre par chacune des Parties et à encourager et à soutenir leur utilisation par le public;
  - b) À accroître l'impact de la Convention et du Protocole en augmentant le nombre de Parties au sein de la région de la CEE et en encourageant les États d'autres régions à adhérer à la Convention et au Protocole et à en appliquer les principes;
  - c) À soumettre les dispositions et principes de la Convention à un processus d'examen permanent et, si nécessaire, à étudier une révision de la Convention afin qu'elle permette véritablement d'atteindre ses objectifs<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> À revoir après examen du reste du document.

8. Ce dessein et cette mission font partie de notre plus vaste ambition qui consiste à instaurer un monde plus juste et une meilleure qualité de vie pour tous grâce au développement durable, à la bonne gouvernance et à la démocratie participative<sup>4</sup>.

## **II. PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION, BUTS ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES**

### **A. Domaine d'intervention I: Mise en œuvre**

*Objectif stratégique I: [Faire en sorte que la Convention et le Protocole soient pleinement mis en œuvre par chacune des Parties] [Chaque Partie s'efforce de mettre pleinement en œuvre la Convention]*

9. Pour atteindre cet objectif stratégique, les Parties [s'efforcent d'atteindre] [atteignent] dans toute la mesure possible les buts suivants:

a) Chaque Partie dispose d'un cadre clair, transparent et cohérent pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la Convention, qu'il s'agisse des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires nécessaires ou des procédures et mécanismes opérationnels permettant leur application pratique;

b) Le cadre et les procédures de mise en œuvre de chaque Partie permettent non seulement d'assurer l'application de la Convention au niveau national mais également, si nécessaire, d'en garantir l'application dans le cadre de situations transfrontières, sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile;

c) Lors de la mise en œuvre de la Convention, chaque Partie non seulement en respecte les dispositions obligatoires mais également [s'efforce, si nécessaire] [s'efforce véritablement] de mettre en pratique les dispositions dont l'application est laissée à sa discrétion<sup>5</sup>;

---

<sup>4</sup> À revoir après examen du reste du document.

<sup>5</sup> À revoir après examen du reste du document.

d) L'éducation pour l'environnement est largement assurée et encourage un comportement actif et responsable du public à l'égard de l'environnement, notamment l'exercice des droits garantis par la Convention;

e) Les autorités publiques à tous les niveaux et de tous les secteurs concernés sont conscientes de leurs obligations au titre de la Convention et [s'efforcent d'allouer] [allouent] les ressources nécessaires à cet effet;

f) La Convention est à l'origine du développement d'une administration ouverte qui soutient la participation du public et la transparence en matière d'environnement et les considèrent comme des contributions positives à une gouvernance démocratique et efficace. Les agents de la fonction publique [possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour fournir] [fournissent] aide et conseils au public en vue de lui faciliter l'exercice de ses droits;

g) Les autorités publiques à tous les niveaux et de tous les secteurs concernés de l'administration disposent de politiques et de mécanismes d'information bien établis qui leur permettent, en mettant pleinement à profit les outils électroniques disponibles, de fournir systématiquement au public et de diffuser activement les informations de haute qualité et faciles à utiliser sur l'environnement;

h) Dans le cadre d'une politique générale d'information sur l'environnement, chaque Partie a créé, à l'échelle nationale, un registre cohérent et intégré des rejets et transferts de polluants conçu pour que les autorités publiques puissent l'utiliser efficacement et que le public y ait aussi facilement accès que possible par des moyens électroniques, ce qui favorise l'exercice des droits garantis par la Convention et constitue pour l'industrie une incitation, en plus de celles découlant d'autres instruments pertinents, à prévenir et à réduire la pollution;

i) Les autorités publiques et tous les autres acteurs concernés considèrent que les procédures relatives à la participation du public font partie intégrante de l'élaboration des politiques et plans, programmes et projets pouvant avoir un effet important sur l'environnement, et les appliquent pleinement. Les promoteurs potentiels [sont encouragés, s'il y a lieu à] [s'efforcent d'] identifier et [d'] informer le public concerné et [d'] engager des discussions avec

lui dès le début de la planification afin de permettre à tous les membres intéressés du public d'y participer efficacement;

j) Chaque Partie met en place des procédures de recours administratif et judiciaire [facilement] accessibles offrant des recours rapides et effectifs aux membres du public qui considèrent que leurs droits au titre de la Convention n'ont pas été respectés et leur donnant les moyens [,conformément aux éventuels critères énoncés par la législation interne,] de contester les actes ou omissions allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Chaque Partie s'efforce véritablement de réduire et, si possible, d'éliminer [tout] [les] obstacle[s] [financiers et autres] pouvant empêcher le recours à ces procédures [et met en place des mécanismes d'assistance appropriés];

k) Les juges, les procureurs et autres spécialistes du droit connaissent bien les dispositions de la Convention et sont prêts à exercer leurs responsabilités pour les défendre;

l) Chaque Partie reconnaît et soutient comme il convient les organisations de la société civile qui agissent en faveur de la protection de l'environnement en tant qu'acteurs importants qui permettent de faire avancer le débat démocratique sur les politiques de l'environnement, de sensibiliser davantage le public, de mobiliser les citoyens et de les aider à exercer leurs droits au titre de la Convention ainsi que de contribuer à l'application effective de cette dernière;

m) Les organisations de la société civile et le grand public connaissent leurs droits au titre de la Convention et les font efficacement valoir pour promouvoir la protection de l'environnement et la bonne gouvernance, contribuant ainsi au développement durable;

n) La société civile participe activement à l'examen des questions en matière d'environnement et de développement durable.

10. Le mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention est un outil efficace pour résoudre les problèmes de non-respect qui ne peuvent être réglés au niveau national. Les conclusions et recommandations du Comité d'examen des dispositions sont considérées par les Parties comme faisant autorité en matière de conseil concernant la mise en œuvre de la Convention, et celles-ci les utilisent pour améliorer autant que possible leurs pratiques nationales.

11. [Aucune Partie à la Convention n'applique ou n'interprète les dispositions dans le but de réduire la portée des droits garantis aux membres du public par les dispositions des lois nationales mettant en œuvre la Convention.]

12. L'importance de la contribution de la société civile à la gestion de l'environnement et au développement durable est mieux comprise, documentée et évaluée.

### **B. Domaine d'intervention II: Expansion**

*Objectif stratégique II: [Accroître l'impact de la Convention dans la région de la CEE et au-delà et assurer l'entrée en vigueur du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants] [Assurer l'entrée en vigueur du Protocole et accroître l'impact de la Convention et du Protocole]*

13. Pour atteindre cet objectif stratégique, les Parties [s'efforcent d'atteindre] [atteignent], dans toute la mesure possible, les objectifs suivants:

a) [D'ici à 2011, c'est-à-dire dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, le nombre de Parties au sein de la région de la CEE aura régulièrement progressé.] [Le nombre de Parties à la Convention dans la région de la CEE augmente régulièrement tout au long de la période couverte par le plan.];

b) Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants est ratifié par un nombre suffisant de Parties pour pouvoir entrer en vigueur dès que possible et pour que les Parties puissent tenir leur première réunion en 2009;

c) L'amendement à la Convention concernant la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et à la commercialisation des organismes génétiquement modifiés a été approuvé par un nombre suffisant de Parties pour entrer en vigueur avant fin 2009;

d) Les États d'autres régions du monde exercent réellement leur droit d'adhérer à la Convention. Ces adhésions sont activement encouragées par les Parties avec pour objectif d'avoir, avant fin 2011, des Parties qui ne sont pas les États membres de la CEE;

e) La Convention [est généralement considérée comme instaurant une norme internationalement reconnue au sujet de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement, et] suscite la création d'instruments similaires dans d'autres régions du monde;

f) [Les] [Des] Parties à la Convention encouragent [activement] la mise en œuvre de ses principes dans le cadre de processus décisionnels internationaux [, ainsi que des décisions prises au niveau national par des pays qui ne sont pas Parties à la Convention mais en appliquent les principes,] et [influent] [s'efforcent d'influencer] les pratiques des instances internationales en matière d'environnement, notamment l'élaboration et l'application d'accords [internationaux] [multilatéraux] relatifs à l'environnement;

g) Les Parties à la Convention, par leur participation à l'élaboration de politiques internationales et par leurs activités nationales relatives à la mise en œuvre, créent des synergies entre la Convention et d'autres accords [internationaux] [multilatéraux] relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme.

### **C. Domaine d'intervention III: Développement**

*Objectif stratégique III: [Poursuivre l'élaboration des dispositions et des principes de la Convention] [[Assurer la poursuite de l'élaboration des] [Faire en sorte que les] dispositions et principes actuels de la Convention [afin qu'ils] continuent de représenter un instrument approprié pour atteindre les objectifs de la Convention]*

14. Pour réaliser cet objectif stratégique, les Parties [s'efforcent d'atteindre] [atteignent] [dans toute la mesure possible] les objectifs suivants [compte tenu de leur situation particulière]:

a) Les dispositions de la Convention sont interprétées de manière dynamique, ce qui permet d'adapter la pratique à l'expérience acquise pendant la mise en œuvre, aux faits nouveaux intervenant au sein de la société, à l'innovation technologique et aux nouveaux problèmes environnementaux [, tout en cherchant à éviter les mesures qui limiteraient les droits existants concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel stratégique et l'accès à la justice en matière d'environnement];

b) L'éventail des informations relatives à l'environnement mises à la disposition du public s'élargit progressivement [notamment grâce à la création et à la mise en place de mécanismes qui garantissent que suffisamment d'informations sur les produits sont disponibles pour permettre au consommateur de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause] [et permet au consommateur de choisir les produits en meilleure connaissance de cause], ce qui favorise l'adoption de modes de production et de consommation plus durables [et en envisageant d'adopter des mesures destinées à assurer l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par le secteur privé] tout en prenant en considération les questions de confidentialité des informations commerciales et industrielles et de protection des droits de propriété intellectuelle conformément à l'approche actuellement suivie au titre de la Convention [d'autres obligations internationales];

c) [La participation du public se développe progressivement et dépasse les seules activités liées au site et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés afin de s'étendre, éventuellement, au processus décisionnel relatif, entre autres, aux produits qui ont des incidences importantes sur l'environnement au travers des méthodes de production et de consommation.] [Les dispositions concernant la participation du public à la prise de décisions au sujet d'activités spécifiques sont évaluées et, si nécessaire, examinées plus avant.];

d) Les dispositions de la Convention relatives à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et politiques en matière d'environnement, ainsi que les dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet significatif sur l'environnement sont [appliquées, examinées] [examinées] [par l'ensemble des parties prenantes concernées] et précisées, s'il y a lieu, afin [de renforcer la participation du public dès le début des processus de prise de décisions stratégiques] [[d'offrir des garanties plus importantes d'une participation effective [et] [de haute qualité] [réelle] dès le début des processus de prise de décisions stratégiques],] tout en tenant pleinement compte de la nature particulière et des limites de ces processus ainsi que des obligations connexes découlant d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que le Protocole relatif à l'évaluation environnementale stratégique à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;

e) Afin de rendre la participation du public plus efficace, l'élaboration et l'application de formes et d'outils novateurs de participation dépassant les procédures consultatives traditionnelles sont encouragées [et un appui est fourni en faveur du développement des capacités des organisations non gouvernementales et du renforcement de la société civile];

f) [Les catégories de membres du public ayant accès aux procédures administratives ou judiciaires leur permettant de contester, sur le fond ou sur la forme, la légalité des décisions pour lesquelles la participation du public est prévue au titre de la Convention, ainsi que les actes ou omissions allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, sont élargies de façon à garantir qu'en règle générale les organisations non gouvernementales (ONG) [actives dans le domaine de l'environnement] [dont la vocation à promouvoir la protection de l'environnement est reconnue] ainsi que tout membre du public concerné aient accès à ces procédures. L'action engagée afin de promouvoir un accès véritable à la justice, en particulier par le développement de l'échange d'informations, le renforcement des capacités et l'échange des bonnes pratiques, est poursuivie.];

g) [Les données d'expérience acquises par les Parties à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention servent de fondement au renforcement de la démocratie participative en matière de formulation et d'application des politiques de développement durable [dans les trois dimensions du développement durable] et [inspirent les efforts visant à promouvoir les] [encouragent l'élaboration des] principes participatifs dans les trois dimensions du développement durable.] [Pour en faire une approche systématique, l'éventail d'informations à communiquer au public dans le cadre des processus décisionnels devrait être élargi.] [Les gouvernements pourraient en conséquence décider de diversifier] la nature des informations à communiquer au public dans le cadre des processus décisionnels de manière à y inclure [davantage d'] [des] éléments économiques et sociaux sans pour autant donner moins d'importance à la dimension environnementale. Cela [pourrait] [devrait] également s'accompagner de l'élaboration [de] normes ou [d']instruments nouveaux garantissant au public de plus larges possibilités de participation à l'élaboration et à l'adoption des stratégies et des politiques de développement durable ainsi qu'au processus décisionnel concernant leur mise en œuvre, conformément aux objectifs de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan de mise en œuvre connexe. [Les Parties étudient la possibilité de faire fond

sur les expériences actuelles de démocratie participative en matière de formulation et d'application de politique de développement durable à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.]

### III. CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE

Objectif	Types d'activités possibles <sup>6</sup>	Partenaires d'exécution <sup>7</sup>
I.1	Création et examen du cadre national en concertation avec les autorités publiques chargées de la mise en œuvre [et] les parties prenantes [et des pays qui ne sont pas parties à la Convention].  Mesures législatives, réglementaires et administratives. Mise à jour du Guide d'application de la Convention. Élaboration et mise en œuvre d'évaluations et de plans d'action au niveau national dans le cadre d'un processus participatif multisectoriel et multipartite.	Les Parties  Toutes les autorités publiques et autres parties prenantes concernées  Le secrétariat, qui fournit une assistance technique sur demande
I.2	Examen du cadre national pour repérer et modifier les dispositions contradictoires.	Les Parties et les pays intéressés qui ne sont pas parties à la Convention
I.3	Étude de mesures éventuelles pour appliquer les dispositions facultatives.  Projets pilotes suivis d'une plus large application.	Les Parties et les pays intéressés qui ne sont pas parties à la Convention
I.4	Programmes formels et informels de sensibilisation à l'environnement et à la citoyenneté.	Les établissements d'enseignement  Les autorités locales et régionales  Les médias  Les ONG

<sup>6</sup> D'autres précisions suivront dans les programmes de travail de la Convention qui seront élaborés conformément à la décision I/11. Cette liste d'activités n'est donc pas exhaustive.

<sup>7</sup> Conformément à la pratique établie dans le cadre de la Convention, lorsqu'il est fait référence aux activités des organes créés par la Convention, la participation du public est implicite.

Objectif	Types d'activités possibles <sup>6</sup>	Partenaires d'exécution <sup>7</sup>
I.5	<p>Mesures relatives à l'information, à la formation, à l'organisation et au budget.</p> <p>Renforcement des centres de liaison nationaux.</p> <p>Activités de renforcement des capacités<sup>8</sup> régionales, sous-régionales et nationales.</p>	<p>Les Parties</p> <p>Toutes les autorités publiques concernées dans chaque Partie</p> <p>Le secrétariat, en collaboration avec d'autres organismes</p>
I.6	<p>Appui politique au plus haut niveau.</p> <p>Récompense et encouragement des responsables dynamiques.</p> <p>Échange des meilleures pratiques.</p> <p>Renforcement des capacités des responsables à tous les niveaux.</p>	<p>Les Parties</p>
I.7	<p>Création de systèmes permettant de rassembler des informations relatives à l'environnement, notamment aux questions d'environnement ayant un rapport avec la santé.</p> <p>Création de registres publics et de centres d'information.</p> <p>Création de bases de données électroniques et d'antennes nationales conformément à la décision II/3.</p>	<p>Les Parties</p> <p>Toutes les autorités publiques concernées dans chaque Partie</p> <p>Toutes les parties prenantes, y compris les organisations de professionnels de santé</p> <p>Le secrétariat, qui fournit une assistance technique sur demande</p>
I.8	<p>Création de registres des rejets et transferts de polluants.</p> <p>Diffusion et utilisation du document d'orientation.</p> <p>Activités de renforcement des capacités régionales et sous-régionales.</p>	<p>Les Parties</p> <p>Le secrétariat, qui fournit une assistance technique sur demande</p>
I.9	<p>Mesures relatives à l'information et à l'organisation destinées à faciliter les procédures de participation du public.</p> <p>Formation des responsables et des cadres en matière de communication avec le public.</p>	<p>Toutes les autorités qui délivrent les autorisations dans les Parties</p> <p>Le secteur privé</p>

<sup>8</sup> Lorsqu'il est fait mention des activités de renforcement des capacités, le concours des organisations qui participent au cadre de coordination du renforcement des capacités de la Convention, y compris du secrétariat, est implicite.

Objectif	Types d'activités possibles <sup>6</sup>	Partenaires d'exécution <sup>7</sup>
I.10	Mesures législatives. Mesures relatives à l'information. Création de mécanismes d'assistance. Suppression des barrières financières et autres.	Les Parties Le secrétariat et les donateurs afin de fournir conseils et assistance
I.11	Mesures relatives à l'information, à la formation et au renforcement des capacités pour les juristes, conformément à la décision II/2.	Les ministères de la justice ou les organes nationaux similaires Les centres de formation judiciaire Les facultés de droit Les organisations professionnelles, notamment les ONG
I.12	Création d'un cadre législatif et budgétaire porteur. Renforcement des capacités et assistance financière. Étude de mesures visant à mettre en œuvre le paragraphe 8 de l'article 3, notamment de dispositions assurant la protection des personnes qui signalent des pratiques irrégulières. Examen d'autres outils permettant d'atteindre l'objectif fixé.	Les Parties Les institutions donatrices Les institutions de renforcement des capacités
I.13	Campagnes de sensibilisation du public. Soutien financier et d'autre nature aux organisations d'intérêt public spécialisées dans le droit de l'environnement.	Les Parties Les organisations de la société civile Les donateurs
I.14	Examen des demandes soumises, des communications présentées et des questions renvoyées. Élaboration et publication des conclusions et recommandations. Examen thématique des problèmes généraux de non-respect des dispositions.	Le Comité d'examen du respect des dispositions La Réunion des Parties Les Parties
II.1	Mise en place d'un appui public et politique en faveur de la ratification par les États et entités non parties. Consultations bilatérales pour débattre des obstacles à la ratification et les dépasser; fourniture d'une assistance sur demande.	Le secrétariat Les organisations de la société civile Les Parties

Objectif	Types d'activités possibles <sup>6</sup>	Partenaires d'exécution <sup>7</sup>
II.2	Conclusion des procédures nationales d'approbation.	Les Parties
II.3	Conclusion des procédures nationales d'approbation.	Les Parties
II.4	<p>Recours à des modalités de coopération bilatérale, régionale et internationale pour susciter de l'intérêt pour la Convention, par exemple à la politique européenne de voisinage.</p> <p>Mise en place d'un appui public et politique en faveur de l'adhésion.</p> <p>Fourniture d'une assistance sur demande, par exemple au sujet des instruments financiers adéquats de l'Union européenne et des instruments financiers bilatéraux.</p>	<p>Les Parties</p> <p>Le secrétariat</p>
II.5	<p>Participation aux événements régionaux et internationaux majeurs pour faire connaître la Convention.</p> <p>Incitation à faire mention de la Convention dans le cadre d'autres instances (politiques et universitaires).</p> <p>Coopération avec d'autres organes régionaux soucieux de donner effet au principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.</p>	Le secrétariat, avec le soutien des Parties et des organisations de la société civile
II.6	<p>Promotion de l'application des Lignes directrices d'Almaty dans les instances internationales auxquelles participent les Parties.</p> <p>Adoption des pratiques et procédures adéquates dans les instances internationales; examen des pratiques existantes.</p> <p>Consultations avec les autres instances.</p>	<p>Les Parties</p> <p>L'Équipe spéciale de la participation du public aux travaux des instances internationales</p>
II.7	<p>Mise en œuvre coordonnée de la Convention et des dispositions sur l'accès à l'information et sur la participation du public et des autres accords multilatéraux sur l'environnement.</p> <p>Organisation d'activités communes avec ces accords, en particulier ceux de la CEE, et les organes des droits de l'homme.</p>	<p>Les Parties</p> <p>Le secrétariat</p> <p>Toutes les parties prenantes, notamment les organes des droits de l'homme et des ONG</p>
III.1	<p>Échange des meilleures pratiques.</p> <p>Examen complet de la Convention dix ans après son entrée en vigueur.</p>	<p>Les Parties, par l'intermédiaire du centre d'échange d'informations</p> <p>La Réunion des Parties</p>

Objectif	Types d'activités possibles <sup>6</sup>	Partenaires d'exécution <sup>7</sup>
III.2	[Atelier sur les informations concernant les produits. Examen de la question des informations détenues par le secteur privé à partir des données d'expérience nationales.]	La Réunion des Parties
III.3	Examen de l'annexe I. Examen de l'application de l'article 6. [Examen des activités non spécifiques au site, telles les nanotechnologies.]	La Réunion des Parties
III.4	Examen de l'application des articles 7 et 8 à la lumière des principes de la Convention et des résultats en termes de participation du public et du point de vue des objectifs en matière de politique de l'environnement.	La Réunion des Parties
III.5	Échange de données d'expérience et de meilleures pratiques sur les modes de participation et sur leur évaluation. Atelier sur les nouveaux outils/formes de participation du public.	Les Parties, par l'intermédiaire du centre d'échange d'informations La Réunion des Parties
III.6	Examen de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, afin d'identifier les insuffisances et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre et de repérer les domaines dans lesquels de plus amples conseils ou d'éventuels amendements pourraient être nécessaires.	La Réunion des Parties L'Équipe spéciale de l'accès à la justice Les Parties
III.7	Échange de données d'expérience et de meilleures pratiques sur les incidences des instruments de la démocratie participative en matière de décisions relatives à toutes les dimensions du développement durable. [Recours à des procédures participatives dans le cadre de la révision et/ou de l'élaboration de stratégies nationales pour un développement durable.] [Élaboration, au titre de la Convention, d'instruments nouveaux, réglementaires et volontaires, selon qu'il conviendra, afin que le public ait de plus amples possibilités de participer à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre de politiques et stratégies de développement durable.]	La Réunion des Parties Les Parties Toutes les parties prenantes, notamment la société civile et les associations professionnelles, ainsi que les autorités locales et régionales